



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

12 décembre 2018

Pièce n°4

Unione Sindicale di Base (USB) c. Italie
Réclamation n° 152/2017

**NOUVELLE REPLIQUE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistrée au secrétariat le 12 septembre 2018



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

RÉCLAMATION N. 152/2017

**UNIONE SINDACALE DI BASE - USB
c. ITALIE**

OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET RÉPLIQUE

DU

GOUVERNEMENT ITALIEN

SUR LE BIEN-FONDÉ

ROME, 12 SEPTEMBRE 2018



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

1. Le Gouvernement Italien ("le Gouvernement") fait référence à la lettre du 5 septembre 2018 du Comité européen des droits sociaux ("le Comité") pour envoyer les suivantes observations supplémentaires et la réplique à la partie réclamante.
2. Le Gouvernement précise que la réclamation invoque la violation des droits de la Charte par rapport au personnel de l'Administration publique et, en particulier, du Ministère de la Justice.
3. Le Gouvernement confirme, tout d'abord, ses observations du 31 mars 2018 et ajoute ce qui suit.

Observations supplémentaires

4. L'organisation syndicale réclamante dénonce la violation des articles 1, 4, 6, 10 et E de la Charte sociale européenne car le Ministère de la Justice, par la non application de la disposition de l'article 64 de la CCNL intégrative signée le 29 juillet 2010, aurait empêché le passage de 270 auxiliaires de la catégorie A à la catégorie B, en inhibant la validation des compétences professionnelles acquises par ces employés de même que leur progression de carrière.
5. Il convient de signaler à cet égard que la disposition conventionnelle, dont la réclamante dénonce la violation, ne reconnaît aucun droit immédiatement obligatoire aux salariés relevant du profil professionnel des auxiliaires. Elle se limite à évoquer l'article 36 de la CCNL de branche qui à son tour prévoit la promotion facultative d'initiatives de recyclage professionnel, sans pour autant que l'article 64 prévoit des dispositions plus spécifiques sur les délais et les modalités concrètes de réalisation desdits passages.
6. Il convient en outre de préciser que cette procédure, qui présente les caractéristiques du passage d'une catégorie à une autre, correspond à un nouvel recrutement.
7. Cette précision s'avère fondamentale, étant donné que le recrutement de nouveaux salariés est depuis longtemps impossible du fait de nombreuses dispositions de blocage des embauches et de substitution partielle des départs prévues par les lois budgétaires de ces dernières années pour les administrations publiques de l'État en vertu de l'article 1, alinéa 523 de la Loi n° 296/2006, qui s'applique également au Ministère de la Justice.
8. Qui plus est, l'article 3, alinéa 102 de la Loi n° 244/2007 (loi budgétaire 2008) avait déjà prévu le plafonnement des embauches pour 2010; ensuite, l'article 66, alinéa 7 du Décret-loi



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

n° 112/2008 a encore réduit le nombre de recrutements à 20% des départs de l'année précédente, en étendant cette limite à l'année 2011.

9. L'article 9, alinéa 5, du Décret-loi n° 78/2010 a étendu le plafond, prévu pour les années 2010 et 2011, aux années 2012 et 2013 et, enfin, à 2014, aux termes de l'article 16 du Décret-loi n° 98/2011.

10. Par la suite, l'article 3 du Décret-loi n° 90 du 24/06/2014 (réforme Madia) a établi que les recrutements pour l'année 2015 doivent respecter le plafond de 40% des dépenses liées au personnel ayant pris leur retraite en 2014 et que les recrutements pour 2016 ne peuvent pas excéder 60% des dépenses liées au personnel parti à la retraite en 2015; ensuite la Loi n° 190 /2014 est aussi intervenue (Loi budgétaire pour 2015).

11. En vertu des dispositions de l'article 1, alinéa 425 et de la circulaire exécutive n° 1 du 29 janvier 2015 du Ministre chargé de la simplification et de l'administration publique et du Ministre des affaires régionales et des autonomies, le pourcentage des dépenses relatives aux années 2015 et 2016, théoriquement utilisable pour les nouveaux recrutements, a été subordonnée à la redistribution des sureffectifs des administrations des Provinces et des Villes métropolitaines.

12. Enfin, la Loi n° 208/2015 (loi budgétaire 2016) a fixé au 25% le pourcentage utilisable pour le recrutement d'employés pour les années 2016, 2017 et 2018.

13. Il convient également de signaler qu'à compter du 1^{er} janvier 2010, en vertu des dispositions en vigueur en matière de progression de carrière visées à l'article 52, alinéa 1 bis du Décret législatif n° 165/2001, tel que modifié par l'article 62 du Décret législatif n° 150/2009 et à l'article 24 du même décret, les procédures internes de sélection doivent se conformer aux mêmes principes prévus pour les concours publics (dans le cas du profil d'opérateur judiciaire le recrutement, qui ne passe pas par un véritable concours, exige en tout cas le respect d'une procédure sélective à partir des listes de demandeurs d'emploi); ces dispositions représentent un obstacle supplémentaire à l'ouverture de la procédure en question, étant donné l'impossibilité de l'intégrer pour les mêmes limites susmentionnées, par une procédure appropriée et parallèle de recrutement de personnel externe pour le même profil en raison de 50%, comme prévu par la loi.

14. Sur ce dernier point, il convient d'ajouter que depuis 2010, dans le cadre des recrutements obligatoires prévus pour l'administration publique conformément aux



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

dispositions pertinentes dans le respect de la part obligatoire, le PDG 10/3/2010 et le PDG 7/2/2014 ont ouvert deux procédures pour le recrutement, respectivement, de 240 et 70 personnes handicapées pour le profil professionnel d'opérateur judiciaire.

15. Il s'agit effectivement de recrutements limités à des catégories particulières de personnes, réalisées progressivement, conformément aux modalités prévues par cette procédure (55 en 2010; 126 en 2011; 35 en 2012; 18 en 2013; 4 en 2014; 26 en 2015; 17 en 2016) et donc en l'absence d'une disposition spéciale comme celle de l'article 21 quater du Décret-loi n° 83/2015, qui concernait les greffiers et les huissiers de justice, difficilement applicable aux fins du respect du plafond maximal de 50% de places réservées au personnel interne dans le cadre d'une sélection publique.

16. On spécifie que les décisions du TAR du Latium, évoquées par la partie réclamante, ne sont pas pertinentes en l'espèce, car elles concernent d'autres secteurs de l'administration de l'Administration Publique, réglementés par d'autres accords intégratifs, différents de celui du 29 juillet 2010.

Observations en réplique

17. En ce qui concerne la réplique de la réclamante relative au point 4 des observations du Gouvernement du 31 mars 2018, il convient de préciser que la position du Gouvernement a pour but d'attirer l'attention du Comité sur un principe constitutionnel, et donc incontournable, sur lequel repose l'organisation de l'administration publique italienne.

18. Ce principe général n'entre pas en conflit, comme l'affirme au contraire la réclamante, avec les dispositions de l'Annexe A du CCNL du 16 février 1999 sur les modalités d'accès des candidats externes aux niveaux A et B, position économique B1. En vertu de ces dispositions, le personnel destiné à couvrir ces postes est embauché en vertu des procédures établies par la Loi n° 56/1987¹ et modifications ultérieures. Cette loi² prévoit en effet que dans le cadre de ces procédures les candidats soient soumis à une sélection selon des principes

¹ L'article 16, alinéa 1 de la Loi n° 56/1987 établit que "1. *Les administrations de l'État, y compris celles de nature autonome, les entités publiques non économiques à caractère national et celles qui exercent leur activité dans une ou plusieurs régions, les provinces, les municipalités et les unités sanitaires locales recrutent les travailleurs destinés à intégrer des postes de niveau salarial et fonctionnel pour lesquels n'est demandé aucun diplôme supérieur à celui qui est délivré au terme du parcours de scolarité obligatoire, sur la base d'une sélection des individus inscrits sur les listes des pôles-emploi et de mobilité, qui correspondent au profil professionnel requis et remplissent les exigences en matière d'accès à la fonction publique* ».

² Article 35, alinéa 1, lettre b) du décret législatif n° 165 du 30 mars 2001.



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

d'impartialité et de transparence, effectuée par les organes compétents et visant à vérifier l'existence des compétences culturelles et professionnelles requises par la CCNL pour l'exercice des fonctions prévues.

19. Ceci étant dit, il y a lieu de souligner que la réplique relative au point 4 des observations du Gouvernement n'est pas pertinente par rapport à l'objet de la réclamation, qui porte plutôt sur les modalités d'accès au niveau supérieur pour les candidats internes. Ces dernières, comme déjà précisé dans les observations du Gouvernement du 31 mars 2018, sont réglementées par l'article 15, alinéa 1, lettre A) de la CCNL du 16 février 1999. Cette clause a prévu un mécanisme interne de progression réservé aux employés pour l'accès au premier échelon du niveau immédiatement supérieur, avec des procédures de sélection visant à vérifier l'aptitude ou les compétences professionnelles requises sur la base d'un concours, dont les critères sont établis par l'administration concernée. La participation à ces procédures est ouverte aux employés internes, en dérogeant à leur diplômes d'étude à l'exception des certificats d'aptitude prévus par la loi, à condition de remplir les exigences professionnelles requises pour l'accès au concours public indiquées à l'annexe A.

20. Pour ce qui est de la réplique de la réclamante au point 7 des observations du Gouvernement italien du 31 mars 2018, il y a lieu de préciser que ces dernières avaient pour but d'exposer le cadre normatif général dans lequel se sont déroulés les événements faisant l'objet de la réclamation.

CONCLUSIONS

21. Le Gouvernement soumet à l'attention du Comité ses observations supplémentaires et en réplique à la présente réclamation en soulignant qu'il estime de n'avoir pas violé les droits de la Charte comme invoqué par la partie plaignante.

Rome, 12 septembre 2018

Bureau de l'Agent du Gouvernement